

philosophische Dimension eingedrungen waren, so dass wir mit Blick auf die grundsätzlichen Schwierigkeiten, dieses Anliegen gesetzgeberisch zu verankern, von dem durchaus wünschenswerten Vorhaben – um so mehr, als es im Rahmen einer Nachführung geschieht – absehen mussten. Es erscheint mir aber in diesem Zusammenhang der Hinweis ausserordentlich wichtig, dass natürlich der Begriff Recht immer auch einen Bezug zum Gerechten hat und insofern nicht nur eine formale, sondern vor allem eine materielle Komponente aufweist.

In Absatz 3 beantragt die Kommission, die staatlichen Organe durch die «Behörden» zu ergänzen. Der Grund besteht darin, dass nicht alle Behörden staatliche Organe sind. Der Begriff der staatlichen Organe ist im Rahmen von Artikel 4, der eben das Merkmal der Rechtsstaatlichkeit unseres Staates zum Ausdruck bringen will, zu eng; es dürfte nämlich unbestritten sein, dass vor allem auch staatliche Behörden nach Treu und Glauben zu handeln haben.

Bleibt schliesslich Absatz 4, wonach Bund und Kantone das Völkerrecht zu beachten haben. Zur Kennzeichnung des Rechtsstaates Schweiz gehört auch die Beachtung des Völkerrechtes. Ich möchte aber betonen, dass wir mit Absatz 4 von Artikel 4 gegenüber der heutigen Praxis in der Relation Völkerrecht/Landesrecht nicht etwas Neues einführen; es geht insbesondere nicht etwa um einen generellen Vorrang des Völkerrechtes. Vielmehr soll das festgeschrieben werden, was bereits heute gilt; wir befinden uns also strikte im Rahmen der Nachführung.

Heute gilt ja, wenn ich das pro memoria festhalten darf, im Verhältnis völkerrechtlicher Vertrag/Bundesverfassung, dass ein völkerrechtlicher Vertrag einer allenfalls widersprechenden Norm der Bundesverfassung vorgeht – ich verweise dazu auf Artikel 113 Absatz 3. Im Verhältnis völkerrechtlicher Vertrag/Bundesgesetz gilt die sogenannte «Schubert-Praxis», wonach ein Bundesgesetz, das einem völkerrechtlichen Vertrag widerspricht, diesem ausnahmsweise dann vorgeht, wenn der Bundesgesetzgeber beim Erlass des Gesetzes bewusst vom entsprechenden Staatsvertrag abweichen wollte. Durch den abgeschwächten Begriff «beachten» soll deutlich zum Ausdruck gebracht werden, dass die «Schubert-Praxis» weiterhin verfassungsmässig abgedeckt ist. Ich verweise in diesem Zusammenhang auch auf den inhaltlich deckungsgleichen Artikel 180.

Rhinow René (R, BL): Ich möchte – persönlich, nicht als Kommissionspräsident, aber vielleicht beruflich etwas vorbeilastet – hier eine kleine Fussnote zuhänden der Materialien anbringen. Es findet sich nämlich in diesem Artikel 4 ein hochinteressanter Versuch, die rechtsstaatlichen Grundsätze allgemein zu verankern, ein Versuch, der rechts- oder staatstheoretisch nicht ganz unbedenklich erscheint, namentlich was die Begriffe «öffentliches Interesse» und «verhältnismässig» in Absatz 2 betrifft.

Dieselben Begriffe erscheinen ja in Artikel 32 noch einmal, dort aber bei der Einschränkung von Grundrechten. Dort sind sie auch entwickelt worden, und dort haben sie in der bisherigen Praxis und in der Literatur eine gefestigte Bedeutung erhalten. Ähnliches gilt im übrigen für die Begriffe «Treu und Glauben», die hier erwähnt werden, aber in Artikel 8 nochmals erscheinen und dort als verfassungsmässiges Recht aufgefasst werden.

Hier in Artikel 4 sind diese Begriffe auf die gesamte Staatstätigkeit bezogen, und es ist eigentlich offen, was sie wirklich bedeuten. Ich wende mich nicht gegen die Verankerung dieser Begriffe. Ich möchte nur darauf hinweisen, dass es ein Versuch ist, eine solche allgemeine Bestimmung gleichsam zu Beginn der Verfassung festzuschreiben. Denn hier, nicht bei der Grundrechtseinschränkung, ist das öffentliche Interesse – oder vielleicht wäre es besser, zu sagen: sind die öffentlichen Interessen – in erster Linie vom Gesetzgeber zu bestimmen und zu entfalten. Es wird an uns sein zu sagen, was «öffentliches Interesse» bedeutet. Insofern ist es mehr ein Fensterbegriff, der auf das Staatsverständnis verweist, aber kaum positive Steuerungskraft für die konkretisierende Politik enthalten dürfte.

Koller Arnold, Bundesrat: Mit der Ergänzung der Rechtsstaatlichkeit schliesse ich mich dem Antrag der Kommission an.

Angenommen – Adopté

Art. 5

Anträge der Kommissionen: BBI

Propositions des commissions: FF

Präsident: Artikel 5 wird wegen Artikel 3a gestrichen.

Ich kann mich von Herrn Bundesrat Koller verabschieden, der uns verlassen und sich in den Nationalratssaal zur Eintretensdebatte begeben wird.

Wir werden die Detailberatung mit Herrn Bundesrat Leuenberger fortsetzen, dem stellvertretenden Vorsteher des Justiz- und Polizeidepartementes.

Angenommen – Adopté

Antrag Brunner Christiane

(die Änderung betrifft nur den französischen Text)

Proposition Brunner Christiane

Modification de la formulation du texte français de la constitution selon les quatre principes suivants:

1. Remplacer le vocable «homme» par «être humain» (ex.: «Tous les hommes sont égaux devant la loi» devient «Tous les êtres humains» à l'art. 7).
2. Utiliser, chaque fois que cela est possible, une formule neutre, qui ne nécessite pas l'emploi du masculin et du féminin (ex.: «Le droit de vote s'exerce au lieu de leur domicile» au lieu de «Les citoyens exercent leur droit de vote au lieu de leur domicile» à l'art. 47).
3. Mentionner le masculin et le féminin à chaque définition de groupe de personnes (ex. «Les citoyennes et citoyens» au lieu de «Les citoyens» à l'art. 2).
4. Mettre tous les titres et fonctions au féminin comme au masculin (ex.: «La présidente ou le président de la Confédération» au lieu de «le président» à l'art. 164).

Brunner Christiane (S, GE): Au début du développement de ma proposition, j'aimerais dire tout d'abord que ce débat et cette proposition ne concernent pas seulement nos collègues de Suisse romande ou de Suisse italienne, mais également nos collègues de Suisse alémanique. Nous parlons aujourd'hui de la Constitution fédérale. Celle-ci est rédigée en trois langues, nos trois langues nationales. Nous n'avons pas un débat et nous ne nous déterminons pas sur la pureté de la langue française, mais nous nous déterminons, en tant que Parlement, sur le texte de notre Constitution fédérale.

Or, je sais bien qu'il est difficile pour les collègues suisses alémaniques de suivre ma proposition dans la mesure où le texte allemand, le texte français et le texte italien, respectivement, ne correspondent pas et que vous n'avez pas sur le dépliant en allemand la même formulation que ce qui figure dans le texte en français.

En français, à l'article 7, il y a un astérisque qui précise que, «dans la constitution, les termes génériques tels que 'homme', 'personne' ou 'Suisse', ainsi que les fonctions telles que juge, officier ou député s'appliquent indistinctement aux personnes des deux sexes», alors qu'en allemand il n'a pas été nécessaire de mettre un tel astérisque puisque le problème est réglé directement dans le texte, tel qu'il est formulé en langue allemande.

Je peux vous dire cependant que les femmes de Suisse romande ne sont pas d'accord avec le fait de leur ancrage dans la Constitution fédérale ou de leur reconnaissance dans la société simplement sous forme d'un astérisque à un article où l'on dit: «Voilà, vous êtes comprises dans toutes les formulations masculines que nous avons, par ailleurs, utilisées dans le texte de la Constitution fédérale.»

Un certain nombre de nos collègues, qui se sont aussi exprimés dans le débat d'entrée en matière, pensent que la formu-

lation, telle que je la propose pour l'ensemble de la Constitution fédérale en français, serait incorrecte, impure par rapport aux avis donnés notamment par l'Académie française. En refusant de suivre les conseils ou les prescriptions de l'Académie française, nous irions à l'encontre de la pureté de la langue française.

A cet égard, j'aimerais dire que l'Académie française a été instituée au XVII^e siècle, que depuis le XVII^e siècle trois femmes ont été élues au sein de l'Académie française et que la pureté de la langue française, telle qu'elle est déterminée par l'académie, est en fait déterminée exclusivement par des hommes qui ont, bien sûr, décrété sans problème que le masculin comprend aussi le féminin.

Les tâches de l'Académie française ont été fixées en 1637 et elles ont extrêmement peu évolué depuis lors. Ces tâches étaient les suivantes: l'académie devait nettoyer la langue des ordures qu'elle avait contractées dans la bouche du peuple ou dans la foule du palais et sa fonction principale était de travailler avec tout le soin et toute la diligence possibles à donner des règles certaines à notre langue française, à la rendre pure, éloquente et capable de traiter des arts et des sciences. Par là même, il s'agissait essentiellement de privilégier la langue parisienne d'où toute tournure provinciale ou régionale devait être bannie.

Par rapport à l'Académie française, en Suisse romande, nous sommes une province. Nous sommes plus qu'une province, nous sommes un pays, un pays indépendant avec nos règles propres, y compris en matière linguistique. On admet, par exemple, sans problème en Suisse romande de dire «huitante» ou «nonante», et on ne dit pas «quatre-vingt-dix». Pourquoi alors ne pas admettre aussi de parler d'«être humain» et non pas de parler seulement d'«homme»? Pourquoi ne pas dire «les citoyennes et les citoyens» au lieu de parler seulement de «citoyens»? En général, dans notre pays, nous sommes fiers de nos particularités par rapport à nos grands voisins. C'est à juste titre que nous sommes fiers de nos particularités, mais à ce moment-là nous devons aussi être fiers de nos particularités linguistiques. Je suis frappée de voir que les puristes de la langue française se comportent comme si le français ne nous appartenait pas en propre, mais comme s'il nous avait été prêté par la France et pratiquement prêté sous un régime de haute surveillance puisque c'est depuis la France que l'on contrôle la pureté de la langue française. En ce sens, je crois que celles et ceux qui défendent la pureté de la langue française dans les textes de la Constitution fédérale ou dans les textes législatifs, par rapport à des critères linguistiques fixés par l'Académie française, se soumettent à un régime qui n'est pas celui que nous souhaitons avoir dans notre pays.

L'autre élément que je voudrais ajouter, c'est que je ne trouve pas acceptable que la Constitution fédérale, notre loi fondamentale, soit écrite en trois versions différentes, en trois versions qui ne correspondent pas, notamment en allemand, en français et en italien. Lorsqu'en allemand on dit «Bürger und Bürgerinnen», il est, il me semble, évident que l'on dise aussi en français «les citoyennes et les citoyens». Ce n'est pas un problème de traduction, ce n'est pas un problème d'incompatibilité avec la langue française, c'est simplement une question de volonté politique. Je suis persuadée que, notamment dans la Constitution fédérale, nos trois versions de la Constitution fédérale doivent être identiques, sinon le but même de la révision de la Constitution fédérale ne serait pas atteint. Toute personne doit être concernée par cette révision, elle doit se retrouver dans le texte de notre constitution et cette constitution révisée doit être un instrument moderne, adapté à l'évolution de la société. Il serait à tout le moins dommage de déposséder la Constitution fédérale et de laisser les femmes romandes et suisses italiennes avec ce sentiment d'être mises à l'écart.

Je sais bien – il n'y a qu'à voir l'intérêt que cela suscite dans cette salle – que les hommes ne peuvent pas se sentir concernés par ce débat. Je le comprends d'ailleurs, car personne ne leur a jamais dit «Monsieur la Députée» ou «Monsieur la Présidente». Donc, je comprends que les hommes ne partagent pas la sensibilité que les femmes peuvent avoir à

cet égard; je leur demande simplement d'y être attentifs et de la comprendre.

Les choses ont évolué, on ne dit plus «Madame le Président» ou «Madame le Député». Les femmes suisses alémaniques ont pu transformer la langue et faire admettre que l'on écrive toutes les dénominations au féminin ou au masculin ou bien qu'on trouve d'autres formulations qui ne sont pas des formulations sexistes. De toute façon, je crois que les femmes de Suisse romande et du Tessin gagneront une fois cette bataille. Ce que je vous demande instamment, c'est de montrer dans le texte de notre constitution que cette volonté existe et qu'il serait dommage que notre nouvelle Constitution fédérale soit à la traîne d'une évolution de la société qui, manifestement, est en marche et qui aboutira de toute façon.

Encore une fois, je ne souhaite évidemment pas déposer des propositions de changement à chaque article. Je propose les quelques principes de rédaction suivants: remplacer des vocables tels que «homme» par «être humain»; utiliser chaque fois que cela est possible une formule neutre qui ne nécessite pas l'emploi du masculin ou du féminin, par exemple dire «la personne étrangère» au lieu de dire «les étrangers», «le droit de vote s'exerce au lieu du domicile» au lieu de dire «les citoyens exercent leur droit de vote au lieu de leur domicile»; dans les autres cas, lorsqu'il s'agit de définitions de groupes ou de fonctions, de faire exactement comme en allemand et d'utiliser «les citoyennes et les citoyens» et pas seulement «les citoyens», d'utiliser «le président ou la présidente de la Confédération» et pas seulement le terme au masculin. Il s'agit peut-être d'un détail, mais celui-ci a une importance fondamentale pour la reconnaissance des femmes dans leur ancrage constitutionnel.

Si vous suivez ma proposition, y compris en intervenant de la part des Suisses alémaniques ou en votant de la part des Suisses alémaniques dans ce sens, je pense que l'on aura fait oeuvre utile en matière de loi fondamentale.

Cavadini Jean (L, NE): Nous avons hier, de façon nous semblait-il substantielle et approfondie, donné l'explication que requiert la proposition Brunner Christiane. J'aimerais redire ce que M. Aeby avait demandé. Il souhaitait que cette question puisse être définitivement élucidée à la fin des travaux que nous conduisons dans les deux Chambres. C'est le premier point; il relève du calendrier. Personnellement, je souhaite que nous ne tranchions pas aujourd'hui sur la proposition Brunner Christiane.

Quant au fond, nous n'allons pas rouvrir le dossier. Nous avons donné les arguments qui ont été, premièrement, ceux de la Commission de rédaction de langue française et, deuxièmement, ceux de la Commission de la révision constitutionnelle pour ne pas entrer en matière de façon systématique sur la proposition Brunner Christiane, mais pour mettre les accents qui s'imposent là où ils peuvent être mis normalement, sans forcer la langue, tout en étant parfaitement respectueux du principe de l'égalité. Nous avons démontré quelques impossibilités, mais partout où cela est possible, nous sommes bien entendu disposé à partager le point de vue de Mme Brunner pour que ce sentiment d'égalité puisse trouver sa traduction constitutionnelle. Mais il ne nous paraît pas bon aujourd'hui et maintenant, dans la forme proposée, de prendre la décision souhaitée.

Präsident: Wenn ich Herrn Cavadini richtig verstehe, stellt er eigentlich einen Ordnungsantrag: Abwarten, bis die Redaktionskommission den französischen Text bereinigt hat und anschliessend über den Antrag Brunner Christiane entscheiden. Habe ich das richtig verstanden?

Cavadini Jean (L, NE): Vous avez bien sûr parfaitement compris, Monsieur le Président, à cette nuance près que nous ne ferons pas l'économie d'une décision du plénum de notre Conseil à la fin de nos travaux, parce qu'on ne va pas commencer à se battre pour savoir si l'on va parler d'«être humain», de «personne», de «personne humaine», d'«homme» au sens restreint ou au sens large. Mais nous allons tenter de voir quelle forme prend le texte que nous étudions en ce mo-

ment dans les deux Chambres. A la fin de ces travaux, nous aurons, nous vous le proposons, une dernière décision à prendre sur la formulation en langue française des dispositions retenues, mais il est sage de reporter cela à la fin de nos travaux, comme l'a préconisé M. Aeby hier. Il est inutile de prendre une décision de principe aujourd'hui qui serait constamment mise à mal par nos délibérations, par des amendements et par des modifications.

Aeby Pierre (S, FR): Je partage le point de vue de M. Cavadini. Cela me semble toutefois aller dans le sens de la proposition Brunner Christiane, en ce sens que, si vous prenez cette proposition, vous voyez qu'elle est un mandat rédactionnel qui pose quelques principes. Je crois que ces principes sont ceux que nous avons tout de même essayé, bon an mal an, d'appliquer dans le texte français. En ce qui concerne les chiffres 2, 3 et 4 – si on veut laisser en suspens le chiffre 1, parce qu'il y a cette question d'«homme» et d'«être humain» dont on peut discuter –, je recommanderai, comme rapporteur pour cette partie et comme personne de langue maternelle française, d'accepter tout de même la proposition Brunner Christiane.

Sur la notion des droits de «l'homme», le débat risque de continuer, voire d'être tranché dans cette salle d'ici la fin de l'année. Mais je crois qu'il faut un mandat clair. C'est aussi un signe à donner à toutes les femmes de langue française de la Suisse qu'au Conseil des Etats, on se préoccupe un tant soit peu du sort que leur réserve la constitution.

Il faut donc entrer en matière maintenant sur la proposition Brunner Christiane. Il faut accepter en tout cas ses chiffres 2, 3 et 4, pour que l'on puisse vraiment faire le travail souhaité par M. Cavadini d'ici la fin de nos débats.

Beerli Christine (R, BE): Erlauben Sie mir, zu Ihrer Information nur ein ganz kleines Element in diese Diskussion einzufügen. Der zweisprachige Kanton Bern hat im Jahre 1993 grossmehrheitlich eine Verfassung angenommen, die in ihrer französischsprachigen Version absolut den Elementen entspricht, wie sie im Antrag Brunner Christiane enthalten sind. Das zur Information. Es ist machbar.

Brunner Christiane (S, GE): Je ne vois aucun inconvénient à différer la prise de position de notre Conseil à la fin de nos travaux, si la Commission de rédaction admet les principes tels que je les propose, qu'elle s'inspire de la Constitution du canton de Berne, rédigée en français à la satisfaction de toutes les femmes de langue française de ce canton, et qu'elle nous propose ainsi une rédaction finale qui corresponde à ces principes. Et si par hasard, ou par malheur, les propositions de la Commission de rédaction ne correspondaient pas aux principes énumérés, nous pourrions alors reprendre ma proposition et dire: «Voilà, votons cette proposition!»

Je dois dire que je fais confiance aux travaux de la Commission de rédaction. Mais j'estime souhaitable qu'à la fin de nos travaux, on puisse effectivement examiner si ces principes ont été appliqués et respectés.

Schmid Carlo (C, AI): Diese Diskussion bringt mich in Verlegenheit. Wenn es zu einer materiellen Abstimmung kommt, werde ich mich der Stimme enthalten.

Ich kenne im Welschland nicht sehr viele Leute, aber doch einige. Ich habe Frauen getroffen, die mit der Auffassung von Frau Brunner Christiane einverstanden sind, und andere Frauen, die mit der Auffassung von Herrn Cavadini Jean einverstanden sind. Es gibt auch im Welschland Frauen, die sagen, das sei keine Frage des Geschlechts, sondern eine Frage des Sprachverständnisses.

Es stehen sich zwei Minderheiten gegenüber. Da muss ich mich, als Deutschschweizer, nicht einmischen.

Cavadini Jean (L, NE): Monsieur le Président, vous êtes dans l'obligation de nous faire prendre une décision puisqu'il y a une proposition. Si nous l'adoptons formellement, avec le mandat décisif formulé par Mme Brunner, vous nous mettez dans une situation que nous ne pouvons pas maîtriser absolument.

Une formulation neutre, telle qu'elle est demandée, suppose une systématique. Nous avons dit que nous souhaitions, chaque fois que cela était possible, faire la proposition de ce qui est compatible à la fois avec le respect du principe de l'égalité auquel nous sommes tous acquis – nous le répéterons jusqu'à épuisement de nos interlocuteurs – et avec le respect d'une langue française que l'on ne peut décidément pas maltraiter, ne serait-ce que pour l'amour de la femme qui, chez moi, est illimité! (*Hilarité*)

Monsieur le Président, je vous demande de ne pas nous contraindre à adopter ici la proposition Brunner Christiane et de renvoyer la décision sur cette proposition à la fin de l'exercice, au moment où nous pourrions avoir quelque chose qui se tienne, qui soit cohérent et qui soit respectueux à la fois du principe politique et du principe linguistique.

Präsident: Ich habe festgestellt, dass Herr Cavadini bereit ist, bei der neuerlichen Prüfung des französischen Textes Frau Brunner dort entgegenzukommen, wo es möglich ist. Frau Brunner ihrerseits hat volles Vertrauen in die Redaktionskommission.

Unter diesen Umständen schlage ich Ihnen vor, der Redaktionskommission den französischen Text ausnahmsweise nicht erst vor der Schlussabstimmung vorzulegen, sondern vor der Differenzbereinigung. Wir könnten dann über den Antrag von Frau Brunner entscheiden, wenn er überhaupt noch nötig ist.

Leuenberger Moritz, Bundesrat: In der Tat handelt es sich hier um ein Problem der französischsprachigen Schweiz. Jede Sprache hat ihre eigenen Gesetzmässigkeiten, und zwar gemäss der jeweiligen Kultur und gemäss dem Land, in dem sie gesprochen wird. Von daher hat Frau Brunner recht: Es kann nicht einfach die Sprachregelung, wie sie sich in Frankreich – geprägt von der Académie française – entwickelt hat, hier übernommen werden.

Insbesondere die Frage der Gleichberechtigung der Geschlechter kommt in jeder Sprache vollkommen anders zum Ausdruck. Ich habe einen Freund – er war Präsident des internationalen Anwaltsverbandes und geprägt durch die feministische Diskussion in der deutschsprachigen Schweiz –, er eröffnete in Finnland einen Kongress und sagte, wie er glaubte, fortschrittlich: «Liebe Anwältinnen und Anwälte», was einen furchtbaren Protest der Feministinnen von Skandinavien auslöste, weil dort die feministisch gängige Ausdrucksweise «Anwälte», also der männliche Ausdruck, ist. Alles andere wird als eine fürchterliche Beleidigung der Frauen empfunden.

Das zeigt, dass sich die sprachlichen Begriffe in jedem Kulturbereich auf eine völlig verschiedene Art und Weise entwickeln. Als einer, von dem Sie wissen, dass ich mich eher mühsam auf französisch ausdrücke, kann ich mich hier wirklich mit wenig Legitimation einmischen und Ihnen raten, ob Sie sich auf eine Fussnote oder auf eine neue Sprachregelung einigen sollen.

Es ist mir nur aufgefallen, dass auch in Frankreich geschlechtsneutrale Begriffe in dem Sinne gewählt werden, indem es z. B. heisst: «Allons, enfants de la Patrie!» Ich würde Ihnen auch vorschlagen: Überlassen Sie das Ihrer Redaktionskommission, und dort den französisch sprechenden Männern und Frauen.

Präsident: Damit ist der Auftrag an die Redaktionskommission erteilt, sich des Problems noch einmal anzunehmen und vor der Differenzbereinigung eine neue französische Fahne mit allfälligen kreativen Vorschlägen vorzulegen. – Sie sind damit einverstanden. Der Antrag Brunner Christiane ist bis dahin zurückgestellt.

Art. 6

*Anträge der Kommissionen: BBI
Propositions des commissions: FF*

Rhinow René (R, BL), Berichterstatter: Der 2. Titel der Verfassung schliesst sich an die einleitenden Bestimmungen an,

Bundesverfassung. Reform

Constitution fédérale. Réforme

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1998
Année	
Anno	
Band	I
Volume	
Volume	
Session	Januarsession
Session	Session de janvier
Sessione	Sessione di gennaio
Rat	Ständerat
Conseil	Conseil des Etats
Consiglio	Consiglio degli Stati
Sitzung	02
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	96.091
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	20.01.1998 - 08:00
Date	
Data	
Seite	21-47
Page	
Pagina	
Ref. No	20 043 528

Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung.
Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale.
Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.